

sant les personnes qui ne disposent pas de moyens suffisants pour contribuer elles-mêmes au financement d'un fonds créé, précisément, pour permettre d'assurer l'aide dont elles pourraient bénéficier.

B.7. Il n'est pas raisonnablement justifié de mettre à charge des personnes qui, en ce qui concerne les moyens de subsistance, se trouvent clairement dans une situation comparable à celle dans laquelle se trouvent les personnes qui bénéficient de l'aide juridique de deuxième ligne une contribution financière dans le but de financer une aide à laquelle elles ne font pas appel.

Sur ce point, la disposition en cause n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.8. Dès lors que le constat de la lacune qui a été fait en B.7 est exprimé en des termes suffisamment précis et complets qui permettent l'application de la disposition en cause dans le respect des normes de référence sur la base desquelles la Cour exerce son contrôle, il appartient au juge *a quo* de mettre fin à la violation de ces normes.

Par ces motifs,

(...)

dit pour droit :

L'article 4, paragraphe 3, de la loi du 19 mars 2017 « instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne » viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il ne prévoit pas que le juge qui condamne des personnes du chef d'une infraction pénale puisse exempter de la contribution au fonds précité celles qui, en ce qui concerne leurs moyens de subsistance, se trouvent clairement dans une situation analogue à celle dans laquelle se trouvent les personnes qui bénéficient de l'aide juridique de deuxième ligne.

Siég. : MM. Fr. Daoût (prés.), L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Moerman, E. Derycke, Mme Th. Merckx-Van Goey, MM. P. Nihoul, Th. Giet et R. Leysen. J. Moerman, M. Pâques.
Greffier : M. F. Meerschaut.

Plaid. : M^e P. Schaffner.

J.L.M.B. 20/198

N.D.L.R. : Nous avons publié le jugement qui a posé la question préjudicielle à laquelle répond la Cour. Voyez : Corr. Liège, div. de Liège, 4 juillet 2017, *cette revue*, 2018, p. 574.

Observations

La dispense de la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de seconde ligne en procédure pénale

Les objectifs assignés au fonds budgétaire

1. Le fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de seconde ligne, institué par la loi du 19 mars 2017¹, a pour objectif de financer les indemnités des avocats chargés de

¹ Loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (*M.B.*, 31 mars 2017).

dispenser cette aide aux justiciables, ainsi que les frais liés à l'organisation des bureaux d'aide juridique².

Ce fonds est alimenté par une contribution dont la loi détermine le montant³, la personne qui en est tenue ainsi que les modalités de paiement et de perception. Le législateur a encore pris le soin d'établir une distinction entre les affaires qui sont traitées selon la procédure civile⁴, les affaires pénales ainsi que les affaires qui sont portées devant le Conseil d'État et le Conseil du contentieux des étrangers⁵.

Initialement, en procédure pénale, l'intention du législateur fut de soumettre toute personne condamnée du chef d'une infraction pénale au paiement d'une contribution au fonds, y compris les bénéficiaires de l'aide juridique de deuxième ligne.

À la suite d'un avis critique de la section de législation du Conseil d'État⁶, qui s'appuyait sur l'article 6, paragraphe 3, c⁷, de la Convention européenne des droits de l'Homme, le législateur a finalement exonéré les bénéficiaires de l'aide juridique de deuxième ligne de la contribution au fonds.

La situation des personnes morales

2. Nous n'insisterons pas sur le fait que l'accès à l'aide juridique de deuxième ligne, partiellement ou totalement gratuite, est réservé à la personne physique⁸ qui démontre qu'elle n'a pas de moyens d'existence suffisants⁹ ou qu'elle bénéficie d'une des présomptions instituées par la loi¹⁰, lesquelles sont toutes, à l'exception de celle visant le mineur d'âge, réfragables¹¹.

Avant l'adoption de la loi du 31 juillet 2020 modifiant le Code judiciaire afin d'améliorer l'accès à l'aide juridique de deuxième ligne et à l'assistance judiciaire par le biais de l'augmentation des plafonds de revenus applicables en la matière¹², les conditions d'accès à l'aide juridique étaient énumérées à l'article premier de l'arrêté royal du 18 décembre 2003¹³. Cet arrêté royal venant d'être abrogé, ce sont désormais les articles 508/13/1 à 508/13/4, du Code judiciaire qui fixent les condi-

² Article 3 de la loi du 19 mars 2017 précitée. Voy., B. SIAS, « L'aide juridique de deuxième ligne : enseignements de la Cour constitutionnelle quant à son financement et perspectives futures », *J.L.M.B.*, 2020, pp. 1168-1173.

³ La contribution s'élevait à 20 euros (article 5 de la loi du 19 mars 2017 précitée).

⁴ Article 4, paragraphe 2, de la loi du 19 mars 2017 précitée.

⁵ Article 4, paragraphe 4, de la loi du 19 mars 2017 précitée.

⁶ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2015-2016, n° 1851/5, p. 7 qui fait référence à Cour eur. D.H., *Luedicke, Belkacem et Koç c. Allemagne*, 28 novembre 1978.

⁷ Droit de se défendre soi-même ou par le biais d'un avocat.

⁸ Article 508/1, 2°, du Code judiciaire.

⁹ Sur les critiques portant sur la notion de moyens d'existence qui ont été rejetées par la Cour constitutionnelle, voy., C.C., 21 juin 2018, n° 77/2018, B.3.1 - B.12.6.

¹⁰ Article 508/13 du Code judiciaire.

¹¹ Bénéficiaire de ces présomptions : 1° le bénéficiaire d'une aide sociale, 2° le bénéficiaire d'un revenu garanti aux personnes âgées, 3° le bénéficiaire d'allocations de remplacement de revenus aux handicapés, 4° la personne qui a à sa charge un enfant bénéficiant de prestations familiales garanties, 5° le locataire social qui, dans les régions flamande et de Bruxelles-capitale paie un loyer égal à la moitié du loyer de base ou, qui en Région wallonne, paie un loyer minimum, 6° la personne en détention, 7° le prévenu visé par les articles 216quinquies à 216septies du Code d'instruction criminelle, 8° la personne malade mentale en ce qui concerne la procédure prévue dans le cadre de la loi du 26 juin 1990 sur la protection des malades mentaux, 9° l'étranger, pour l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour ou d'un recours administratif ou juridictionnel contre une décision prise en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 10° le demandeur d'asile ou la personne qui introduit une demande de statut de personne déplacée, 11° la personne surendettée qui introduit une procédure de règlement collectif de dettes.

¹² *M.B.*, 6 août 2020. Cette loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 2020.

¹³ Arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire.

tions d'admissibilité à cette aide. Sans entrer dans les détails, il convient de souligner que, soucieuse de permettre un accès facilité à la justice, la loi du 31 juillet 2020 précitée a rehaussé les seuils d'accès à l'assistance gratuite d'un avocat.

En revanche, rien n'est dit pour les personnes morales qui n'ont, par conséquent, toujours pas droit à l'aide juridique de seconde ligne. La Cour européenne des droits de l'Homme considère toutefois que ces personnes morales, même si elles poursuivent un but lucratif, doivent bénéficier gratuitement du droit à l'assistance d'un avocat si elles ne disposent pas des moyens de le rémunérer en application de l'article 6, paragraphe 3, c, de la Convention européenne des droits de l'homme¹⁴. À l'inverse, la même Cour admettait que les sociétés commerciales soient exclues du bénéfice de l'aide juridique en matière civile¹⁵. Dans un arrêt du 17 novembre 2016, la Cour constitutionnelle a suivi cette jurisprudence en retenant qu'une personne morale poursuivie pénalement, qui n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur et qui satisfait aux conditions qui encadrent l'aide juridique de deuxième ligne, doit pouvoir bénéficier gratuitement de l'assistance d'un avocat¹⁶. Le législateur n'a pas profité de la réforme actuelle pour appréhender cette hypothèse et la question de l'octroi de l'aide juridique aux personnes morales reste, dès lors, en suspens puisqu'il conviendrait de transposer à ces dernières des conditions d'accès pensées et prévues pour des personnes physiques, dont les réalités sont, par nature, extrêmement différentes.

L'aide juridique totalement ou partiellement gratuite

3. Pour revenir à la contribution au fonds d'aide juridique, l'article 4, paragraphe 3, de la loi du 19 mars 2017 dispose qu'en procédure pénale, sauf s'il bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, chaque suspect, inculpé, prévenu, accusé ou personne responsable civilement du délit qui est condamné par une juridiction pénale est condamné au paiement d'une contribution au fonds. De la même manière, la partie civile, lorsqu'elle a pris l'initiative de la citation directe ou lorsqu'une enquête a été ouverte à la suite de son action en tant que partie civile et qu'elle succombe, est condamnée au paiement d'une contribution au fonds sauf si elle bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne¹⁷.

La juridiction liquide le montant de la contribution dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens, tandis que la contribution est récupérée selon les règles qui s'appliquent en matière de recouvrement des amendes pénales.

Le texte ne faisant pas de distinction selon que le justiciable dispose d'une aide totalement ou partiellement gratuite, il peut légitimement en être déduit que le juge dispensera ce dernier du paiement de la contribution, quel que soit le cas. En effet, dans son avis, la section de législation du Conseil d'État avait mis en évidence qu'« il semble (...) qu'il faille en conclure que le respect de l'article 6, paragraphe 3, c, de la Convention européenne des droits de l'homme requiert que les bénéficiaires d'une aide juridique de deuxième ligne entièrement gratuite soient totalement exonérés de la contribution proposée et que ceux qui bénéficient d'une aide juridi-

¹⁴ Cour eur. D.H., *Eurofinacom c. France*, 7 septembre 2004.

¹⁵ Cour eur. D.H., *V.P. Diffusion c. France*, 28 août 2007 ; Cour eur. D.H., *C.M.V.M.C. O'Limo c. Espagne*, 24 novembre 2009, paragraphe 26 ; Cour eur. D.H., *Granos Orgánicos c. Allemagne*, 22 mars 2012, paragraphes 48 et s.

¹⁶ C.C., 17 novembre 2016, n° 143/2016. Pour un commentaire, voy. M. DELVAUX, « Le droit des personnes morales indigentes à l'aide juridique de deuxième ligne dans le cadre de leur défense pénale : un (grand) pas en avant ! », *J.D.S.C.*, 2017, pp. 315-318.

¹⁷ La partie intervenante volontaire ou forcée qui interjette appel des dispositions civiles d'un jugement répressif et qui succombe sera pareillement condamnée à la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de seconde ligne sauf si elle bénéficie d'une telle aide (C.C., 18 juin 2020, n° 86/2020).

que de deuxième ligne partiellement gratuite en soient partiellement exonérés »¹⁸, sans toutefois que le législateur saisisse cette opportunité et organise une dispense partielle du paiement de la contribution.

L'hypothèse du justiciable indigent qui ne sollicite pas l'aide juridique de seconde ligne...

4. La situation du justiciable qui remplit les conditions pour bénéficier de l'aide juridique de seconde ligne, mais qui n'a pas jugé utile de la solliciter n'était, quant à elle, pas envisagée par la loi. Ce justiciable était de la sorte, en dépit du fait qu'il se trouve dans une situation de précarité financière équivalente à celui qui a sollicité et obtenu l'aide juridique de seconde ligne, tenu de contribuer au financement du fonds budgétaire. La Cour constitutionnelle, sur question préjudicielle du tribunal correctionnel de Liège, division de Liège, y a vu une violation du principe de l'égalité. En effet, pour la Haute Cour, s'il peut être admis que les personnes ayant choisi de ne pas faire appel à l'aide juridique de deuxième ligne doivent en assumer les conséquences sur le plan de leur défense en justice, elles ne sauraient être supposées avoir également accepté les conséquences attachées par la disposition en cause à ce choix en ce qui concerne l'incidence, sur leur situation financière, d'une condamnation éventuelle. À l'égard de cette catégorie de justiciable, le juge est, par conséquent, en droit d'exempter celle-ci de la contribution au fonds.

Et l'intervention du législateur

5. Cet enseignement de la Cour constitutionnelle a, il faut le souligner, été très rapidement intégré dans l'arsenal législatif. En effet, la loi du 31 juillet 2020 portant dispositions urgentes diverses en matière de justice¹⁹ a complété l'article 4, paragraphe 3, de la loi du 19 mars 2017 en prévoyant que, en matière pénale, le justiciable²⁰ qui bénéficie de l'assistance judiciaire et celui dont « le juge estime qu'il se trouve en ce qui concerne ses moyens de subsistance dans une situation où il pourrait faire appel à l'aide juridique de deuxième ligne ou à l'assistance judiciaire doit, au même titre que le bénéficiaire de l'aide juridique de deuxième ligne, être exempté du paiement de la contribution au fonds ».

Le rôle du juge

6. Le juge répressif, confronté à un prévenu qui a fait le choix de se défendre seul ou à une partie civile qui, sans avocat, a mis l'action publique en mouvement (situation relativement hypothétique, faut-il le dire), devra donc interroger ces derniers sur leurs moyens d'existence s'ils semblent pouvoir se trouver dans une situation où ils pourraient bénéficier de l'aide juridique de seconde ligne. Sur le papier, l'exercice paraît simple. En pratique, il l'est beaucoup moins, voire pas du tout.

En effet, d'une part, le calcul permettant de savoir si un justiciable répond ou non aux conditions d'admissibilité à l'aide juridique – totalement ou partiellement gratuite – est complexe : outre de tenir compte des revenus mensuels nets du justiciable, il faut également prendre en considération toute une série de paramètres tels que, par exemple, les revenus des personnes majeures qui figurent sur sa composition de ménage, les parts contributives qu'il paie ou qu'il reçoit, les revenus de biens immobiliers ou mobiliers qu'il perçoit, les éventuelles charges résultant d'un endettement exceptionnel,... Force est de constater qu'en pratique, le magistrat n'a ni la

¹⁸ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2015-2016, n° 1851/5, p. 10.

¹⁹ Cette loi est entrée en vigueur dix jours après sa publication au *Moniteur belge*.

²⁰ À savoir, le suspect, l'inculpé, le prévenu, l'accusé, la personne responsable civilement et la partie civile qui, ayant mis l'action publique en mouvement, succombe. Pour l'intervenant volontaire voy. la note infrapaginale n° 17.

formation ni le temps ni les outils lui permettant de procéder à ce calcul, lequel ne ressort, au demeurant, pas réellement de ses prérogatives.

D'autre part, il y a fort à parier que le juge pénal ne sera matériellement pas capable – quand bien même il serait aguerri à la matière – de procéder à ce calcul dès lors que le justiciable ne se sera vraisemblablement pas présenté à la barre muni des documents justifiant son indigence.

Le juge pourra-t-il, dès lors, croire le justiciable sur parole ? Certainement pas car la juridiction saisie doit donner un fondement juridique à sa décision et, à défaut, il serait laissé une trop grande marge d'appréciation au magistrat, ce qui ne manquerait pas d'être une source d'inégalités entre les justiciables.

Par ailleurs, les investigations que pourra réaliser le juge – auquel, rappelons-le, il n'est pas demandé l'assistance judiciaire²¹ – ne seront celles du bureau d'aide juridique qui disposent actuellement, en application de l'article 508/13/1, paragraphe 3 du Code judiciaire, de la faculté de demander soit au justiciable soit à des tiers, y compris des instances publiques, toutes les informations jugées utiles (entre autres, le dernier avertissement-extrait de rôle) afin de vérifier que les conditions d'accès à l'aide juridique de deuxième ligne sont remplies.

Faut-il alors imaginer que le juge remette le dossier en débats continués afin que le justiciable puisse déposer les pièces *ad hoc* lors d'une audience ultérieure ? Cette solution pourrait être retenue, mais convenons qu'au regard de l'encombrement des cours et tribunaux et dans un souci d'éviter que les dossiers ne connaissent des retards indus, il est peu probable que le magistrat emprunte systématiquement cette voie.

Reste que le texte de la loi du 31 juillet 2020 prévoit que c'est le juge saisi qui estime si le justiciable peut faire appel à l'aide juridique de deuxième ligne en fonction de ses moyens. Voilà qui lui octroie une certaine latitude tout particulièrement si le justiciable se défend seul ou fait défaut. Pour rejoindre le constat que nous faisons sur l'obligation pour le juge de donner un fondement juridique à sa décision, il nous paraît que, sur la base des éléments soumis à son appréciation²², celui-ci pourra utilement recourir aux présomptions, réfragables certes, de l'article 508/13 du Code judiciaire²³. En effet, il ne peut, à notre estime, être attendu du justiciable qu'il prouve qu'il ne dispose pas de moyens d'existence suffisants au sens de cette disposition²⁴.

Dans cette même optique, il est fort à parier que si le justiciable recourt aux services d'un avocat qu'il rétribue, le juge pourra légitimement estimer que les présomptions d'indigence sont renversées même si, à nouveau, au regard des circonstances de la cause il pourrait être constaté que les conditions pour bénéficier de l'aide juridique sont réunies dans le chef du prévenu condamné ou de la partie civile qui a mis en mouvement l'action publique.

Olivier MICHIELS
Chargé de cours à l'ULiège
Président de chambre à la cour d'appel de Liège

Géraldine FALQUE
Assistante à l'ULiège
Avocate au barreau de Liège

²¹ Sur la différence entre l'assistance judiciaire et l'aide juridique, voy. la note du service juridique de la Chambre (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extraord., 2019, n° 175/9, pp. 9-10).

²² Tels sa situation de séjour, son statut social, sa situation de famille, etc.

²³ Soyons de bon compte, les présomptions de l'article 508/13/1, paragraphe 2, du Code judiciaire prévoient elles-mêmes la production de certains documents qui à n'en pas douter ne seront pas spontanément exhibés par le justiciable qui se trouve dans une situation sociale par définition précaire.

²⁴ O. MICHIELS et G. FALQUE, « La réforme de l'aide juridique : suivez le guide ! », in *Les droits du justiciable face à la justice pénale*, coll. CUP, vol. 171, Liège, Anthemis, 2017, p. 105.